Programme des travailleurs étrangers temporaires (TET) :
Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Table des matières

1. Enjeu 1
2. Contexte 1
3. Approche potentielle 4
4. Questions aux fins de discussion 5
Annexe A - Assurance-maladie des TET selon la province ou le territoire et le volet 7
Annexe B - Assurance COWAN dans le cadre du PTAS 20
Annexe C - Exigences provinciales et territoriales en matière d'assurance contre les accidents du travail dans les exploitations agricoles 24

1. Enjeu

Ce document de discussion a pour but de présenter les exigences en matière d'assurance-maladie qui sont actuellement en vigueur pour les employeurs du volet agricole (agriculture primaire) et du volet des postes à bas salaire, et de déterminer les aspects pouvant être renforcés et faire l'objet d'un accord mutuel afin d'améliorer l'expérience et la protection des travailleurs pendant qu'ils se trouvent au Canada. Le volet des postes à bas salaire est inclus dans le présent document, car il s'agit du volet habituellement utilisé pour embaucher des travailleurs étrangers temporaires dans les secteurs saisonniers de la pêche, des fruits de mer et de la première transformation des aliments. Emploi et Développement social Canada (EDSC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) sollicitent les commentaires des intervenants sur les dispositions relatives aux soins de santé, qui présentent l'occasion de résoudre les problèmes et de clarifier les exigences actuelles du programme en matière d'assurance-maladie et d'assurance contre les accidents du travail, et qui s'appliqueront au nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson. Les commentaires et les nouvelles idées ou les nouveaux modèles dans ce domaine sont non seulement les bienvenus, mais ils sont aussi encouragés.

2. Contexte

Le système de soins de santé au Canada offre à tous les résidents canadiens un accès raisonnable aux services nécessaires d'hôpitaux et de médecins sans qu'ils aient à payer de leur poche. Dans le cadre de la politique fédérale et provinciale ou territoriale (PT) actuelle, les travailleurs étrangers temporaires du Canada peuvent avoir accès aux services de soins de santé lorsqu'ils travaillent au Canada. Bien qu'il existe des exigences dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) pour assurer que les travailleurs aient accès à l'assurance-maladie lorsqu'ils travaillent au Canada, dans l'ensemble, les soins de santé relèvent de la compétence des provinces et des territoires.

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail, les employeurs doivent toujours s'assurer que les travailleurs étrangers temporaires (TET) qu'ils souhaitent embaucher dans le cadre du PTET sont couverts par le fournisseur d'assurance contre les accidents du travail de la province ou du territoire, lorsque la loi l'exige. En cas de blessure ou de maladie liée au travail, cette assurance prévoit généralement des prestations pour perte de salaire, des prestations médicales et des services de réadaptation.

2.1 Modification du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Des modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) sont entrées en vigueur en septembre 2022 afin d'améliorer la protection des travailleurs étrangers temporaires pendant leur séjour au Canada. En outre, l'une de ces modifications réglementaires concerne l'offre d'une assurance-maladie privée aux travailleurs étrangers temporaires pendant qu'ils ne sont pas couverts par l'assurance-maladie provinciale. Cette modification exige que tous les employeurs, à l'exception de ceux qui recrutent dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), souscrivent et paient une assurance-maladie privée couvrant les soins médicaux d'urgence sans frais pour le travailleur. Cette assurance-maladie privée doit être équivalente à ce qui est offert dans le cadre du régime d'assurance-maladie provincial ou territorial et doit couvrir la période pendant laquelle le travailleur étranger temporaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale applicable à son arrivée au Canada. En ce qui concerne le PTAS, l'accord entre le Canada et les pays participants au PTAS comprend des dispositions relatives à l'assurance-maladie, qui est offerte par les pays d'origine.

<table>
<tr><th></th><th>Si/lorsque admissible à l'assurance-maladie des PT</th><th>Si/lorsque non admissible à l'assurance-maladie des PT</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Le travailleur est couvert par...</td><td colspan="2">Assurance-maladie complémentaire
(offerte par le pays participant au PTAS, payée par le travailleur du PTAS)</td></tr>
<tr><td>Assurance-maladie des PT</td><td>Assurance-maladie privée
(offerte et payée par l'employeur)</td></tr>
</table>

Il importe de souligner que les périodes d'attente pour avoir accès à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale varient. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les dispositions relatives à l'assurance-maladie privée soient prises et que cette assurance soit en vigueur dès l'arrivée du travailleur étranger temporaire au Canada, jusqu'à ce qu'il soit couvert par le régime d'assurance-maladie provincial ou territorial applicable. EDSC autorisera un régime d'assurance-maladie privé de base à condition que ce régime garantisse que le travailleur étranger temporaire n'aura pas à payer les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident pendant qu'il travaille au Canada et qu'il n'est pas encore couvert par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les employeurs doivent également veiller à ce que les travailleurs étrangers temporaires soient inscrits au régime d'assurance-maladie provincial ou territorial dès qu'ils y deviennent

admissibles. (Voir l'annexe A pour obtenir un résumé détaillé de l'assurance-maladie provinciale selon la province.)

En outre, l'admissibilité à l'assurance-maladie dans chaque province est également déterminée en fonction de la validité du permis de travail et de la durée minimale de ce permis (voir l'annexe A).

2.2 Assurance contre les accidents du travail : exigences du Programme des travailleurs étrangers temporaires

En plus du régime d'assurance-maladie privée de base offert par les employeurs pendant les périodes où les travailleurs étrangers temporaires ne sont pas couverts par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale, tous les employeurs du PTET sont tenus d'inscrire les travailleurs étrangers temporaires à l'assurance publique contre les accidents du travail ou à une assurance privée, lorsque la loi l'exige. Les employeurs doivent s'assurer que le régime privé qu'ils choisissent offre le même niveau d'indemnisation que celui offert par une province ou un territoire (par exemple, le régime doit offrir une protection identique ou meilleure que celle offerte par la province ou le territoire) et que tous les employés sur le lieu de travail sont couverts par le même fournisseur.

Il importe de souligner que l'assurance contre les accidents du travail souscrite par l'employeur doit être en vigueur au premier jour de travail du travailleur étranger temporaire au Canada et que les coûts de l'assurance ne doivent pas être récupérés auprès des travailleurs étrangers temporaires.

2.3 Dispositions relatives aux soins de santé propres au Programme des travailleurs agricoles saisonniers

Dans le cadre du PTAS, des pays d'origine tels que le Mexique et les 11 pays participants des Caraïbes ont pris des dispositions pour que leurs travailleurs étrangers temporaires bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire du Groupe Assurance Cowan (voir l'annexe B pour obtenir un résumé sur l'assurance-maladie des travailleurs agricoles saisonniers fournie par le Groupe Assurance Cowan). Cette assurance complémentaire couvre les soins médicaux d'urgence pour toute période pendant laquelle le travailleur étranger temporaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale applicable. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence dans le cadre du PTET, cette disposition relative aux soins médicaux est une exigence stipulée dans les *contrats de travail des travailleurs agricoles saisonniers* du Mexique et des Caraïbes, qui sont signés et acceptés par les travailleurs et les employeurs. Tel qu'indiqué dans les contrats respectifs pour la saison 2025, les travailleurs du Mexique ont une retenue de 1,08 $ par jour pour assumer le coût de cette assurance-maladie privée, et les travailleurs des Caraïbes doivent payer une retenue de 6,26 $ par jour de travail, dans le cadre d'un paiement de remise comprenant la protection de l'assurance-maladie privée. Les employeurs doivent

également veiller à ce que tous les travailleurs étrangers temporaires soient inscrits au régime d'assurance-maladie provincial ou territorial dès qu'ils y deviennent admissibles.

Conformément aux contrats, si le travailleur n'est pas couvert par le régime provincial ou territorial et si l'assurance complémentaire du gouvernement étranger n'est pas au moins équivalente au régime provincial ou territorial, il incombe à l'employeur de s'assurer que le travailleur est couvert par une assurance-maladie privée éliminant les écarts de protection. En plus de cette assurance-maladie offerte par les pays d'origine, et tel qu'indiqué dans les contrats du PTAS à la section sur la santé et la sécurité des travailleurs, les employeurs du PTAS sont tenus de fournir une assurance provinciale ou territoriale contre les accidents du travail ou une assurance privée offrant une protection d'assurance-maladie au travailleur. En aucun cas un travailleur ne doit être privé de protection en cas de maladie ou d'accident survenant pendant la période d'emploi. Les coûts liés à l'assurance-maladie complémentaire ne peuvent pas être récupérés auprès du travailleur.

3. Approche potentielle

Les commentaires et les nouvelles idées ou les nouveaux modèles dans ce domaine sont non seulement les bienvenus, mais ils sont aussi encouragés. L'objectif des dispositions proposées en matière de soins de santé est de s'appuyer sur l'approche du PTAS et d'assurer que les travailleurs étrangers temporaires relevant du nouveau volet bénéficient d'une assurance-maladie pendant toute la durée de leur période de travail, du premier au dernier jour d'emploi. Tel qu'indiqué à la section 2.1, tous les employeurs visés par le nouveau volet continueraient d'être tenus de souscrire et de payer une assurance-maladie privée pour toute période pendant laquelle les travailleurs étrangers temporaires ne sont pas couverts. Les employeurs devraient également continuer d'aider tous les travailleurs étrangers temporaires à s'inscrire à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale dès qu'ils y deviennent admissibles. Pour les travailleurs embauchés dans le cadre des accords bilatéraux entre pays, les retenues du pays d'origine pour l'assurance-maladie privée devraient être maintenues. Pour les travailleurs embauchés dans le cadre de la catégorie ouverte, les employeurs devront continuer à prendre des dispositions pour obtenir une assurance-maladie privée dès le premier jour de travail, jusqu'à ce que le travailleur soit admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Cela s'applique également à l'exigence de souscrire une assurance contre les accidents du travail, ou une assurance privée s'il n'existe pas d'assurance provinciale ou territoriale contre les accidents du travail.

Les mêmes exigences s'appliqueraient pour les emplois saisonniers. Dans le cadre du régime actuel, les employeurs sont tenus de payer l'assurance-maladie privée pendant les périodes de travail saisonnier à compter du premier jour d'emploi et jusqu'au dernier jour. Cette exigence demeurerait inchangée dans le cadre du nouveau volet. En outre, si un travailleur étranger temporaire n'a pas encore satisfait à la période d'attente pour être admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale et s'il change d'employeur, le nouvel employeur serait tenu de

souscrire et de payer une assurance-maladie privée pour la période de travail pendant laquelle le travailleur n'est pas couvert par le programme d'assurance-maladie provincial ou territorial.

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail, nous sollicitons les commentaires des intervenants afin de déterminer si l'exigence de souscrire une assurance contre les accidents du travail lorsqu'elle n'est pas obligatoire dans un territoire donné devrait être introduite dans le cadre du programme. Cela permettrait d'assurer que les travailleurs étrangers temporaires bénéficient de la même protection, quel que soit le territoire (voir l'annexe C).

4. Questions aux fins de discussion

Cette section présente des questions destinées à guider les intervenants dans la formulation de commentaires sur leurs attentes concernant les exigences actuelles du programme de soins de santé. Les questions présentées ci-dessous aux fins de discussion peuvent être utilisées pour orienter la rétroaction; toutefois, les commentaires ne se limitent pas à ces questions. Par ailleurs, les questions peuvent ne pas toutes s'appliquer à votre organisme ou groupe d'intérêt.

Questions pour tous les intervenants :

1) La protection d'une assurance-maladie privée actuellement offerte dans le cadre de tous les volets du PTET est-elle suffisante? Quels aspects pourraient être améliorés?

2) Les employeurs et les travailleurs étrangers temporaires ont-ils facilement accès à l'information sur les exigences en matière d'assurance-maladie dans le cadre du PTET, y compris les périodes d'attente des provinces et territoires?

3) Les employeurs devraient-ils être autorisés, dans le cadre du nouveau volet, à faire des retenues pour payer une assurance-maladie privée?

4) Souhaite-t-on exiger des employeurs qu'ils souscrivent à une assurance adéquate pour couvrir les coûts liés au décès d'un travailleur au Canada, ce qui inclurait une protection pour le rapatriement ou l'enterrement du corps? Les employeurs souscrivent-ils actuellement à une telle assurance?

5) L'assurance contre les accidents du travail dans les exploitations agricoles devrait-elle devenir obligatoire dans le cadre du nouveau volet, quel que soit le territoire?

Questions pour les provinces et territoires :

6) Dans votre territoire, un travailleur étranger temporaire perd-il sa protection d'assurance-maladie s'il retourne dans son pays d'origine et revient au Canada à une date ultérieure pour

travailler dans le cadre d'un nouveau contrat (pendant la durée de la validité de son permis de travail)?

   a. Avez-vous eu des expériences ou des problèmes avec des travailleurs qui se déplaçaient d'une province à l'autre?

7) La période d'attente pourrait-elle être éliminée ou reportée lorsqu'un travailleur étranger temporaire quitte une autre province pour venir travailler dans la vôtre alors que la période d'attente est presque terminée dans la province précédente?

8) Pour votre territoire, l'information sur l'assurance-maladie (annexe A) et l'assurance contre les accidents du travail (annexe C) est-elle exacte et correspond-elle aux règles et à la réglementation en vigueur?

Annexe A — Assurance-maladie des TET selon la province ou le territoire et le volet

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Terre-Neuve-et-Labrador	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.			L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être valide pendant au moins 12 mois pour un employeur déterminé à T.-N-L. Un permis de travail d'une durée d'au moins six mois pour un employeur déterminé à T.-N-L. est exigé des travailleurs internationaux qui entrent dans la province dans le cadre du Programme des candidats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador (PCPTNL) ou du Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA). Une lettre de confirmation de l'employeur est également requise pour cette catégorie.			

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Île-du-Prince-Édouard	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.			L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail est nécessaire pour démontrer que le TET peut légalement travailler à l'Î.-P.-É. pendant au moins 183 jours. L'assurance-maladie de l'Î.-P.-É. peut demander une lettre de preuve d'emploi.			
Nouvelle-Écosse	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.			L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'au moins 12 mois. Le travailleur ne peut s'absenter de la N.-É. pendant plus de 31 jours, sauf s'il s'agit d'une exigence de son emploi.			

<table>
<tr><th>PT</th><th>Élément</th><th>Agr. prim. : PTAS</th><th>Agr. prim. : volet agricole</th><th>Agr. prim. : postes à bas salaires</th><th>Agr. prim. : postes à haut salaire</th><th>Bas salaire</th><th>Haut salaire</th><th>VTM</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Nouveau-Brunswick</td><td>Période d'attente :
Date de début :
Période de validité :</td><td colspan="7">Il n'y a pas de période d'attente si le TET vient de l'étranger et si la date de début dépend de la date de début du permis de travail et de la date d'arrivée au Canada.
Une période d'attente de trois mois s'applique si le TET vient d'une autre province ou d'un autre territoire, qu'il ait ou non bénéficié d'une protection dans l'autre province ou territoire. La date de début dépend de la date de début du permis de travail.</td></tr>
<tr><td>Conditions/exceptions :</td><td>Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.</td><td colspan="6">L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale.
Le permis de travail doit être d'au moins 12 mois.</td></tr>
</table>

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Québec	Période d'attente :	Non	Non (seulement pour les TET du Guatemala, du Honduras et du Salvador)	Oui				
	Date de début :	Jour d'arrivée	Jour d'arrivée	3 mois				
	Période de validité :	La durée du permis de travail est de 98 jours pour les travailleurs saisonniers; le permis de travail peut être d'une durée inférieure à 6 mois et est rarement délivré pour plus de 9 mois.	Un permis de travail déterminé peut être d'une durée inférieure à 6 mois et est rarement délivré pour plus de 24 mois.	Jusqu'à l'expiration du permis de travail				

	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Tous les travailleurs doivent s'inscrire dès leur arrivée, même ceux qui sont soumis à une période d'attente pouvant aller jusqu'à trois mois. La durée du permis de travail doit être supérieure à 6 mois.

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Ontario	Période d'attente :	Non	Non					
	Date de début :	À l'arrivée	Date de début de l'emploi à temps plein					
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail	Jusqu'à l'expiration du permis de travail					
	Conditions/exceptions :	Le permis de travail doit être délivré dans le cadre du PTAS. Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'une durée minimale de 6 mois d'emploi continu à temps plein auprès d'un employeur de l'Ontario. Depuis le 19 mars 2020, la période d'attente de trois mois a été temporairement retirée en raison de la pandémie de COVID-19 et demeure retirée à ce jour.					
Manitoba	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						

	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'une durée minimale de 12 mois.

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Saskatchewan	Période d'attente :	Oui						
	Date de début :	Après 3 mois de résidence						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.					
Alberta	Délai d'attente (O/N) :	Oui						
	Date de début :	Après 3 mois de résidence						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être valide au moins 12 mois.					

		provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Colombie-Britannique	Période d'attente :	Oui						
	Date de début :	Après 2 mois de résidence						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Pour être admissible, le permis de travail doit être d'une durée minimale de 6 mois. Depuis le 1er mai 2022, les personnes admissibles résidant en C.-B. ayant un statut maintenu et en attente d'un permis de travail ou d'études ultérieur peuvent bénéficier d'une protection temporaire initiale de 6 mois, et d'une protection temporaire supplémentaire le cas échéant.					
Yukon	Période d'attente :	Oui						
	Date de début :	3 mois						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						

	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'au moins 12 mois.

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Territoires du Nord-Ouest	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail pour travailler légalement dans les T.N.-O. doit être d'une durée d'au moins 153 jours.					
Nunavut	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						

	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. La durée du permis de travail doit être d'au moins 12 mois.

Annexe B — Assurance COWAN dans le cadre du PTAS

Veuillez noter que ce document est disponible en anglais uniquement. Pour la version française, veuillez communiquer directement avec Cowan.

Introduction

As a Seasonal Agricultural Worker, you are covered by a comprehensive benefits program that protects you during your stay in Canada. This pamphlet summarizes the key benefits you will enjoy.

When Coverage Begins

Cigna, as your insurer, provides benefits on an ongoing basis to all Seasonal Agricultural Workers. The benefits highlighted in this pamphlet are effective upon your arrival in Canada. There is no dependant coverage.

Eligibility

A member is eligible if he/she is a worker under the terms of the Mexico-Canada Seasonal Agricultural Workers Program and is:

- a citizen or resident of Mexico;
- under 85 years of age;
- legally employed in Canada throughout the period of insurance;
- covered under the Government Health Insurance Plan (in the province where this is offered) for the full duration of the period of insurance.

Insurer

Cigna insures the Seasonal Agricultural Workers group benefits program.

Plan Administrator

Cowan Insurance Group is the administrator of the plan and will be processing claims.

Benefits	What's covered?	
Basic Term Life Insurance	Amount of Insurance: $50,000	
Basic Accidental Death and Dismemberment and Specific Loss Benefits	Principal Sum: $50,000 Amount Payable: The amount payable is the principal sum or the factor or portion of the principal sum, depending on the loss suffered. Please refer to the Table of Losses in the Group Policy booklet.	
Short Term Disability Income Benefits	• 90% of weekly earnings, paid from the first day of disability, rounded to the next higher dollar. • Benefit Period: 12 weeks – Tax Status: Non-taxable	
Healthcare Expense Benefits	**Reimbursement Level: 100% - Annual Maximum: $500,000** The following benefits are paid during the Period of Insurance for necessary medical care or surgery supplied by a public (not for profit) health facility, as part of the emergency treatment arising from a medical condition, unless covered by a provincial plan: **Hospital Care** Hospital confinement is covered if: • It starts while the person is insured under this benefit provision; and • It represents acute, convalescent, or palliative care. **Physician Services** Services of a physician are covered when provided in the physician's office, the patient's home, or in a hospital or other treatment facility. Services of a surgeon and other specialists are also provided. • Coverage is provided for: o Diagnosis and treatment, including x-ray procedures and the administration of anesthetics; o Routine visits, limited to one visit per calendar year. The routine visit is one not related to an emergency treatment. **Diagnostic Services** Diagnostic laboratory and x-ray procedures performed in the person's province of residence are covered when coverage is not available under his/her provincial government plan. **Medical Supplies** The following medical supplies are covered when prescribed by a physician: breathing equipment, orthopedic equipment, prosthetic equipment, mobility aids, communication aids, diabetic supplies. **Note:** For supplies available on a rental basis, Cigna covers either the rental cost or, at its discretion, the cost of purchase. **Paramedical Services** The following paramedical services are covered when provided out of hospital: • Chiropractors, Physiotherapist, Podiatrists, Chiropodists, Osteopaths • Covered up to $250 per practitioner per calendar year. • Dietician / Nutritional Counselling up to $500 per calendar year.	**Ambulance Services** Ambulance services, including air ambulance services are covered. **Prescription Drugs** The following drugs are covered when prescribed by a physician or other person entitled to by law to prescribe them, and provided in Canada: • Drugs requiring a prescription by law; • Injected drugs; • Life-sustaining drugs; • Oral contraceptives; • Vaccines to prevent disease. No benefits will be paid for: • Fertility drugs, whether or not prescribed for a medical reason; • Drugs used to treat erectile dysfunction; • Smoking cessation products. **Note:** Exception for Quebec residents – For members residing in Quebec, no limitation is applied to in-province expenses for drugs listed in the Liste de médicaments published by the Régie de l'assurance-maladie du Québec in effect on the date of purchase, except to the extent allowed by law. **Dental Accident Coverage** Treatment of accidental injury to sound, natural teeth when: • The accident occurs while the person is insured for this coverage; and • Treatment starts within 60 days after the accident. This requirement is waived if a medical condition delays treatment beyond 60 days. **Note:** A sound tooth is any tooth that did not require restorative treatment immediately before the accident. A natural tooth is any tooth that has not been artificially replaced. **Dental Emergency** Dental treatment, when required due to an emergency and ordered by or received from a licensed dentist, up to a maximum of $1,000, in addition to Prescription Drugs.

continued...

Critical Illness By Allstate	$5,000 Basic Benefit Amount Basic Benefit Amount paid upon diagnosis of 9 illnesses: Heart Attack – 100%, Stroke – 100%, Major Organ Failure – 100%, Kidney Failure – 100%, Carcinoma In Situ – 25%, Invasive Cancer – 100%, Alzheimer's Disease – 100%, Parkinson's Disease – 100% Amyotrophic Lateral Sclerosis (ALS) – 100% Disclosure: Group Comprehensive Critical Illness benefits are provided under policy form GCIP. The coverage provided is limited benefit supplemental critical illness insurance. This is a brief overview of the benefits available under the group policy underwritten by Allstate Insurance Company of Canada (Home Office, Markham, Ontario). Allstate Benefits is a trademark of Allstate Insurance Company, used under license by Allstate Insurance Company of Canada
Substance Use Management By ALAViDA	Substance Use Management Program - ALAViDA is virtual care for people concerned about their alcohol or other substance use. Whether you're looking to cut back for the first time, have been trying to quit for years, or just want to feel a little more in control, you've come to the right place. The ALAViDA TRAiL is a smart platform that is 100% confidential and designed to give you the tools to reach your goal. With consumption tracking, progress reporting, self-guided therapy, and a library of educational content, the ALAViDA TRAiL is customized to your needs. **To start your journey on the ALAViDA TRAiL:** 1) Visit https://try.alavida.co/hola and click 'Sign up'. 2) Enter your information. 3) Receive an email from us and follow the instructions to access your TRAiL **What are the substances I could get help with?** • Alcohol • Cannabis • Opioids (prescribed or otherwise) • Cocaine • Amphetamines • Barbiturates (sleep or anxiety medications, etc.) • Other
TeleHealth by Cigna	Speak with licensed doctors by phone — to discuss your symptoms and the best next steps for you. You can schedule an appointment from anywhere, 24 hours a day in the language of your choice including Spanish. Access by calling 1.800.243.1348 or by downloading the *Global Health Complete App*.
Medical Benefits in Mexico	Benefits will be paid for: Medical expenses incurred resulting from an illness or injury that occurred in Canada, after the member returns to Mexico, in 150 days after the member has left Canada, provided Cigna has recommended that the member return to Mexico, to a calendar year maximum of $10,000. These expenses must be pre-authorized by Cigna.

Contact us:

1-855-896-0808

clients@cowangroup.ca

www.cowangroup.ca

Cowan Insurance Group
700-1420 Blair Towers Place
Ottawa (Ontario)
K1J 9L8

The statements in this pamphlet are only a summary of some of the provisions in the master policy. If you need further details on the provisions which apply to your group benefits you must refer to the master policy available from your plan administrator.

Annexe C — Exigences provinciales et territoriales en matière d'assurance contre les accidents du travail dans les exploitations agricoles

Veuillez noter que ceci est une traduction libre de l'anglais au français. Pour la loi exacte, veuillez consulter la source indiquée.

Province ou territoire	**Protection des travailleurs agricoles***	**Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail**	**Source(s)**
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	7.(1) Le conseil d'administration établit des politiques et des programmes concernant : (a) les prestations d'indemnisation des travailleurs accidentés et des personnes à charge; (b) la réadaptation et le retour au travail des travailleurs accidentés; (c) les soins de santé; (d) les évaluations et les investissements effectués en vertu de la présente loi; 45. (1) La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs œuvrant dans une industrie de la province ou en lien avec celle-ci, ou aux travailleurs autrement exclus. **52.** (1) Le droit à l'indemnisation prévu par la présente loi remplace les droits et droits d'action, légaux ou autres, auxquels un travailleur ou ses personnes à charge peuvent prétendre à l'encontre d'un employeur ou d'un travailleur en raison d'un accident donnant lieu à une indemnisation ou survenant dans le cadre de l'emploi du travailleur.	SNL 2022, CHAPITRE W-11.1 - *WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION ACT, 2022*
Île-du-Prince-Édouard	Oui	Catégorie 2 — AGRICULTURE, PÊCHE ET RESSOURCES NATURELLES La commission des accidents du travail (CAT) utilise six (6) catégories qui correspondent aux principaux secteurs économiques de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.). Les six (6) catégories sont les suivantes : • Vente et services professionnels • Agriculture, pêche et ressources naturelles • Fabrication • Construction et services connexes • Transports • Secteur public et éducation. Chaque code CTI est attribué à une catégorie en	*2025 Classification of Industries and Assessment Rates* Policy Number: POL-42

Province ou territoire	Protection des travailleurs agricoles*	Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail	Source(s)
		fonction du secteur d'activité principal qui, selon la CAT, correspond le mieux à l'une des six (6) catégories.	*Information for Employers*
Nouvelle-Écosse	Non (Exclusion)	Étendue de la protection — exclusion de catégories de travailleurs 9 (1) Les personnes suivantes sont exclues de la loi : (d) les travailleurs agricoles, domestiques ou serviteurs ou leurs employeurs.	*Workers' Compensation General Regulations - Workers' Compensation Act* (Nouvelle-Écosse) Liste des industries de la CAT - Fiche d'évaluation de la CAT
Nouveau-Brunswick	Non (À confirmer)	*LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL* Pour les fins mentionnées à l'article 50 de la loi, toutes les industries entrant dans le champ d'application de la Partie 1 de la loi sont comprises dans la catégorie industrielle du Nouveau-Brunswick. PARTIE II Application de la Partie II 86 La présente Partie s'applique aux industries auxquelles la Partie I ne s'applique pas, à l'exception des travailleurs agricoles, domestiques ou serviteurs de leurs employeurs, et des pêcheurs. S.R., ch. 255, art. 80; 1981, ch. 80, art. 3	Travail sécuritaire NB | Lois et règlements W-14.pdf
Québec	Oui	Les travailleuses et travailleurs victimes d'une lésion professionnelle peuvent recevoir des prestations, comme des indemnités, des remboursements de certains frais ou des allocations. Les travailleuses et travailleurs agricoles, qu'ils soient saisonniers ou non, ont les mêmes droits prévus par la *Loi sur les normes du travail* que	Indemnités et remboursements | Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la

Province ou territoire	Protection des travailleurs agricoles*	Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail	Source(s)
		l'ensemble des travailleurs et sont couverts en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.	sécurité du travail – CNESST A-3 - Loi sur les accidents du travail Travailleuses et travailleurs agricoles | Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail – CNESST Politique 1.04 - Les personnes admissibles
Ontario	Oui	Les employeurs agricoles sont tenus par la loi de fournir une assurance à leurs employés par l'intermédiaire de la WSIB.	Regulatory Compliance Checklist for Employing Farm Workers - Fédération de l'agriculture de l'Ontario O. Reg. 175/98 GENERAL | Ontario.ca Travailleurs agricoles étrangers | WSIB Travailleuses et travailleurs agricoles

Province ou territoire	Protection des travailleurs agricoles*	Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail	Source(s)
			saisonniers des Antilles (membres du Commonwealth) et du Mexique – Lésions professionnelles : Un guide à l'intention des travailleuses et travailleurs agricoles étrangers | WSIB Travailleuses et travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (membres du Commonwealth) et du Mexique – Lésions professionnelles : Un guide à l'intention des entreprises | WSIB
Manitoba	Oui	L'indemnisation des travailleurs vous protège, vous et vos employés, en cas d'accident du travail. La Commission des accidents du travail (CAT) du Manitoba couvre 77 % des travailleurs du Manitoba et compte plus de 35 000 employeurs inscrits. Toutes les entreprises des secteurs obligatoires sont tenues de s'inscrire à la protection de la CAT. Ceux-ci comprennent : • **Agriculture et foresterie**	Workers Compensation Coverage | Commission des accidents du travail du Manitoba

Province ou territoire	**Protection des travailleurs agricoles***	**Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail**	**Source(s)**
Saskatchewan	Non (Facultative)	La *Workers' Compensation Act* offre une protection financière, des prestations médicales et des services de réadaptation aux travailleurs et à leurs personnes à charge en cas d'accident du travail. Un propriétaire/exploitant agricole ou un travailleur agricole peut être couvert par le régime d'indemnisation des accidents du travail en Saskatchewan; la protection est **facultative** et une demande doit être faite auprès de la commission des accidents du travail de la Saskatchewan.	Agriculture Human Resources - Complying with Regulations | Human Resources for Farms | Gouvernement de la Saskatchewan
Alberta	Oui	La protection des exploitations agricoles employant des salariés est obligatoire depuis le 1er janvier 2016. Les exploitations doivent s'inscrire auprès de la CAT. Les exploitations agricoles et les ranchs qui emploient au moins six travailleurs salariés ne faisant pas partie de la famille qui ont travaillé au moins six mois consécutifs au 31 janvier 2020 doivent être couverts par la CAT ou par une assurance privée.	Workplace insurance: Farm and ranch | Alberta.ca
Colombie-Britannique	Oui (À confirmer)	**Application générale des dispositions relatives à l'indemnisation** 4 (1) Les dispositions relatives à l'indemnisation s'appliquent à : (a) tous les employeurs, en qualité d'employeurs, en Colombie-Britannique; et (b) tous les travailleurs de la Colombie-Britannique, à l'exception des employeurs et des travailleurs exemptés par décision de la Commission. **** Exceptions à l'application — mines et camps industriels	*Workers Compensation Act* Who does & doesn't need coverage? - WorkSafeBC
Territoire du Yukon	Oui (À confirmer)	Conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation 4(1) Le travailleur victime d'une lésion liée au travail a droit à indemnisation, sauf si la lésion découle d'une conduite délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité.	*LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL* LOIS DU YUKON

Province ou territoire	**Protection des travailleurs agricoles***	**Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail**	**Source(s)**
Territoires du Nord-Ouest	Oui (À confirmer)	PARTIE 2 INDEMNISATION Droit à une indemnité 10. Tout travailleur a droit à une indemnité pour la blessure corporelle subie ou la maladie contractée du fait et au cours de son emploi.	LTN-O 2007, ch. 21 | Loi sur l'indemnisation des travailleurs | CanLII
Nunavut	Oui (À confirmer)	Portée de la Loi 3. (1) La présente loi s'applique à tous les employeurs et travailleurs du Nunavut. Blessures et maladies (2) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux blessures corporelles, aux maladies et aux décès qui surviennent après son entrée en vigueur.	

** Ce tableau a été élaboré d'après l'information trouvée en ligne. La validité de l'information doit être confirmée par les autorités provinciales et territoriales.*